



SP 156112

DECISION N° D2025-27-SEDIF

Portant acquisition d'une canalisation de transport de gaz désaffectée de DN 300 mm appartenant à la société NaTran implantée dans le pont de la 2^{ème} Division Blindée entre Maisons-Laffitte et Sartrouville

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2024-21 du 20 juin 2024 modifiée donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° C2024-47 du 19 décembre 2024 valant actualisation et ouverture des autorisations de programme et crédits de paiement,

Considérant que dans le cadre du projet du SEDIF de renouvellement de conduites d'eau potable de DN 300 mm situées dans le pont de la 2^{ème} Division Blindée, dite Liaison Pont Maisons-Laffitte-Sartrouville, l'emplacement de la canalisation de gaz désaffectée de DN 300 mm appartenant à la société NaTran, implantée au même endroit, constitue pour le SEDIF une opportunité de positionnement du nouveau réseau d'eau potable,

Vu le projet de convention d'acquisition à l'euro symbolique, de ladite canalisation de gaz, établi à cet effet avec la société NaTran, propriétaire de l'ouvrage,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à l'euro symbolique d'une canalisation de gaz désaffectée de diamètre nominal 300 mm appartenant à la société NaTran, d'une longueur de 231 m, implantée sur le pont entre les communes de Maisons-Laffitte et Sartrouville,

Article 2 autorise la signature de la convention correspondante et de tous actes afférents à cette acquisition,

Article 3 impute la dépense correspondante sur le budget d'investissement, sur l'opération d'équipement 201205 valant chapitre budgétaire des exercices 2024 et suivants, attachées à l'autorisation de programme RT201205.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **18 MARS 2025**

Pour le Président et par délégation,
Attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.